

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 553-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**REGLEMENTATION
GENERALE
CIRCULATION ALTERNEE
RUE MICHELET**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles L. 411-1, et R.110-2,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté municipal n° 546-2024-RG, créant rue Michelet une place de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées,
Considérant que, suite à l'aménagement de plusieurs places de stationnement dont une réservée pour les véhicules des personnes handicapées, la chaussée a été rétrécie sur une section de la rue Michelet,
Il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de mettre en place un alternat de la circulation à cet endroit et de définir le régime de priorité applicable,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue Michelet.

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- Rue Michelet, la circulation se fera par alternat dans sa section comprise entre les n°s 261 et 281 ;
- Au niveau de cet alternat, le sens de circulation prioritaire sera le sens Nord/Sud.

Article 3 : Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le

07 AOÛT 2024

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS